

PRÉFET DU DOUBS DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2014-000292 du 18 DEC. 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du zonage d'assainissement de la commune de Villers Buzon (25)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villers Buzon (25), déposée par le Maire de la commune le 17 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 décembre 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- qui concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villers-Buzon (250 habitants avec une prévision sur 20 ans de 370 habitants) qui dispose d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration de lagune naturelle dimensionnée pour 350EH depuis 2005 ;

- qui vise à mettre en adéquation le zonage actuel, classant la totalité des habitations en zonage collectif à l'exception de deux maisons isolées, avec l'évolution de la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

- qui modifie l'actuel zonage en réduisant globalement la surface de la zone d'assainissement collectif au regard de zones désormais non constructibles à savoir :

- une zone au sud du village réduite au motif en premier lieu de la présence d'une zone humide (La Combe au Loup), zone NZh dans le PLU et en second lieu de la mise en

place d'une zone d'exclusion de 15 mètres en bordure de la forêt (La Chanoye), soit en zone de jardins difficilement urbanisable ;

- une bande de terrains en pente supprimée du nouveau zonage au nord car classée en zone N (naturelle) dans le PLU ;

- quelques parcelles ajoutées (dont une se trouvant sur une zone humide) ou supprimées à différents endroits pour harmoniser les tracés de la zone d'assainissement collectif ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;

- l'absence de sensibilité environnementale en interaction, à l'exception de la présence de zones humides notamment en zone nouvellement constructible ;

- l'absence d'impact potentiel significatif des modifications des zones d'assainissement collectif, voire des incidences positives liées à la réduction de la surface du nouveau zonage pour tenir compte de zones comportant des sensibilités environnementales (zone humide et zone naturelle) qui ne sont plus considérées comme constructibles, à l'exception de l'ajout au sud de la commune dans le nouveau zonage d'assainissement, de parcelles constructibles situées en zone humide, ce point étant le cas échéant à traiter dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Villers Buzon (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

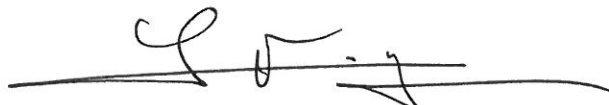
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **18 DEC. 2014**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

